

## Responsabilité délictuelle. Prescription. Solidarité

Maurice Tancelin

Volume 10, Number 2, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004604ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004604ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

### ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Tancelin, M. (1969). Responsabilité délictuelle. Prescription. Solidarité. *Les Cahiers de droit*, 10 (2), 398–401. <https://doi.org/10.7202/1004604ar>

**Responsabilité délictuelle**  
**Prescription**  
**Solidarité**

*Veilleux v. Marineau*\*,  
 [1969] B.R. 11

Est-ce que la disposition de l'article 1056 C.c., alinéa premier, selon laquelle les proches de la victime d'un délit ont droit de poursuivre l'auteur du dommage pendant l'année seulement à compter du décès, constitue un délai préfix ou une prescription ? En décidant que les articles 2222 à 2231 C.c., relatifs à l'interruption de prescription, ne sont pas applicables à l'action formée par les parents de la victime sur la base de l'article 1056 la Cour d'appel opte pour la première solution : « La règle d'interruption contre les débiteurs solidaires en matière de prescription en général ne s'applique pas au cas de prescription spéciale, ou de déchéance, de l'article 1056 C.c. » (p. 13). En conséquence les parents de la victime, qui ont poursuivi l'un des auteurs du délit dans le délai prescrit par l'article 1056 C.c., alinéa premier, ne peuvent modifier le bref et la déclaration afin d'y joindre un nouveau défendeur plus d'un an après le décès de la victime. Le motif invoqué par la cour est que les dispositions spéciales de l'article 1056 sont formellement exclues de l'article 2262, paragraphe 2, qui se trouve au titre de la prescription (pp. 12 et 13). Cela revient à dire que la réserve contenue à l'article 2262 § 2 soustrait le délai de l'article 1056 aux règles de la prescription pour le soumettre à celles des délais préfix<sup>10</sup>.

N'est-ce pas forcer le sens des textes que de voir dans la réserve de l'article 2262 § 2 une exclusion de l'article 1056 du régime de la prescription ? Ne peut-on pas soutenir à l'inverse, comme le fait le juge Montgomery, que l'article 1056 établit une prescription distincte de celle de 2262 § 2, notamment quant à son point de départ ? Et surtout n'est-il pas abusif de ranger les prescriptions spéciales avec les déchéances pour les soustraire aux règles générales de la prescription, qui ne s'appliqueraient dès lors qu'à « la prescription en général » ? Toutes ces questions soulevées par l'arrêt *Veilleux* se rattachent directement aux décisions célèbres du conseil privé dans les affaires *Robinson v. C.P.R.*<sup>11</sup> et *Regent Taxi v. Congrégation des Petits Frères de Marie*<sup>12</sup>.

Pour déclarer la prescription de l'article 2262 § 2 applicable à toute action en réparation d'un préjudice médiat ou immédiat résultant d'une lésion ou blessure corporelle, le conseil privé s'était, dans ce dernier arrêt, appuyé sur le renvoi fait par cet article aux dispositions de l'article 1056.

« This reference to article 1056 can only be made for the purpose of ensuring that the one year mentioned in article 1056 shall prevail over the one year mentioned in article 2262, thus showing that in the view of the framer of the code the words "actions for bodily

\* Appel à la Cour suprême.

<sup>10</sup> Sur la différence entre ces règles, voir *Traité de droit civil du Québec*, t. 8, par A. NADEAU, Montréal, Wilson et Lafleur, 1949, n° 675.

<sup>11</sup> [1892] A.C. 481.

<sup>12</sup> [1932] A.C. 295 ; (1932) 53 B.R. 157.

injuries" in art. 2262 would of their own force, include an action the plaintiff in which was not a person upon whom the bodily injuries had been inflicted ».

La seule conclusion qu'en tire le juge est que l'article 2262 § 2 ne vise pas exclusivement la prescription de l'action personnelle de la victime immédiate mais que cet article vise aussi la prescription de l'action des victimes médiates fondée sur l'article 1053, puisqu'il y est fait référence à une autre action reconnue à certaines de ces victimes médiates. Aussi est-il abusif d'interpréter cette décision comme rejetant la distinction entre les dommages encourus par la victime immédiate des blessures et les dommages subis par des tiers comme conséquence de ces blessures<sup>13</sup>. La décision ne dispose pas que toute action réclamant des dommages résultant de blessures corporelles se prescrit par un an mais que la prescription d'un an de l'article 1056 l'emporte le cas échéant sur celle de l'article 2262 § 2, prescriptions qui, pour être toutes deux d'un an, n'en sont pas moins distinctes comme ayant un point de départ différent.

Il nous semble en effet que l'arrêt *Regent Taxi* n'enlève rien de sa valeur à la décision du conseil privé dans l'affaire *Robinson v. C.P.R.* Dans cette dernière, le conseil privé avait donné une interprétation cohérente des articles 1056 et 2262 § 2, en respectant la distinction fondamentale entre le droit à réparation de la victime immédiate de lésions ou blessures corporelles et le droit à réparation des victimes médiates de ces mêmes dommages. Il ne faisait alors aucun doute que l'article 1056 édictait une prescription d'un an, à compter de la date du décès de la victime, pour l'action donnée aux victimes médiates désignées par la loi. Mais il était entendu que cette prescription d'un an était distincte de la prescription de même durée de l'action qui avait appartenu à la victime immédiate, cette dernière action ayant son point de départ au jour de l'accident. Il est possible que cette distinction ait été quelque peu estompée par l'arrêt *Regent Taxi*. Néanmoins on ne doit pas oublier que cette dernière décision concernait la prescription d'une action fondée sur 1053 et qu'elle n'avait invoqué l'article 1056 que d'une façon incidente. Les remarques du juge Fournier, dissident dans l'arrêt de la Cour suprême *C.P.R. v. Robinson*<sup>14</sup>, n'ont rien perdu de leur pertinence, même après l'arrêt *Regent Taxi*. L'assimilation du droit à réparation du préjudice médiat à celui du préjudice immédiat se heurterait en effet à une objection décisive : le point de départ de la prescription ne saurait être le même dans les deux cas : « Comment peut-on appliquer la même prescription, que ce soit celle d'un an ou de deux ans, et les faire courir de la date de l'accident contre les actions respectives du mari et de la femme » ?<sup>15</sup> [...] « La vraie date de la prescription de l'action de la femme est si clairement et positivement déterminée par le code, qu'il me paraît absurde de chercher à en établir une autre »<sup>16</sup>. Et le juge Fournier de rappeler l'adage *contra non valentem agere nulla currit prescriptio*.

<sup>13</sup> Ouvrage cité *supra*, note 10, n° 672.

<sup>14</sup> (1890-91) 19 R.C.S. 292, 309.

<sup>15</sup> *Ibid.*, 313.

<sup>16</sup> *Ibid.*, 314.

Quelle que soit l'interprétation que l'on donne à ces deux décisions du conseil privé, il en ressort au moins avec certitude que l'article 1056 y était considéré comme édictant une prescription. La Cour d'appel propose maintenant une autre qualification du délai de l'article 1056, alinéa premier. Le délai d'un an qui court à compter du décès de la victime serait une déchéance, qui n'est pas soumise aux règles applicables en matière de prescription en général, notamment à la règle d'interruption.

Cette assimilation des prescriptions spéciales aux déchéances ou délais préfix divise les auteurs. Rodys prête à Nadeau l'opinion selon laquelle l'action de l'article 1056 est un cas de délai préfix<sup>17</sup>. Pourtant, dans son traité, Nadeau considère le délai de l'article 1056 comme une prescription<sup>18</sup> et il ne mentionne pas cet article lorsqu'il aborde la question des déchéances et délais préfix<sup>19</sup>. Même s'il le fait sans enthousiasme, Rodys accepte pourtant la distinction entre prescription et délai préfix : « la seule différence tangible pour ainsi dire entre prescription et délai préfix consiste en ce que ce dernier n'est pas susceptible d'être allongé par un acte interruptif »<sup>20</sup>. C'est cette ultime différence que la Cour d'appel utilise pour empêcher l'interruption du délai de l'article 1056. Mais le rejet des prescriptions spéciales dans la catégorie des délais préfix vide en grande partie de son contenu la notion de prescription en général. Fera-t-on subir aux courtes prescriptions des articles 2260, 2261 et 2262 le sort des prescriptions dites spéciales ? La cour ne semble pas vouloir aller jusque là, qui admet l'interruption de prescription de l'article 2262 § 2 pour le recours exercé en vertu de l'article 1053 C.c. Mais alors comment justifier la différence de sort qui est fait au recours fondé sur l'article 1056, soumis aux rigueurs implacables du délai préfix, et à celui reconnu à la même personne sur la base de l'article 1053, qui bénéficie au contraire de l'effet interruptif de l'article 2224 al. 2 nouveau ? Pourquoi certaines actions en responsabilité délictuelle bénéficieraient-elles du régime d'interruption par la demande en justice alors que d'autres actions délictuelles reconnues aux mêmes personnes, dans une même instance, pour la même cause, comme c'est le cas en l'espèce, seraient soumises au régime de déchéance de l'action paulienne (art. 1040) ou de la faculté de réméré (art. 1548) ? La solution de la Cour d'appel se réfute d'elle-même devant une telle objection.

Il y a bien des points communs entre la déchéance ou délai préfix et la prescription, qui peuvent faire douter de la réalité de la distinction. Ainsi il arrive que la loi dénie l'action à l'ancien créancier d'un droit prescrit. Le tribunal doit alors le constater d'office, 2188 C.c. Ce sont les cas où nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription, dit l'article 2267, parce qu'alors la prescription non seulement repousse mais exclut la demande, selon la formule de l'article 2183. Même si cet aspect du régime de la prescription est comparable à celui des délais préfix, il n'en reste pas moins que la prescription est

<sup>17</sup> *Traité de droit civil du Québec*, t. 15, par W. Rodys, Montréal, Wilson et Lafleur, 1958, p. 40, note 31.

<sup>18</sup> Ouvrage cité *supra*, note 10, n° 573.

<sup>19</sup> *Ibid.*, n° 675.

<sup>20</sup> Ouvrage cité, *supra*, note 17, p. 40.

susceptible d'interruption, 2222 C.c., alors que les délais préfix ne le sont pas. Et cette différence mérite à elle seule qu'on attache de l'importance à la qualification du délai de l'article 1056. C'est en effet de cette qualification que dépend notamment la mise en jeu éventuelle de la solidarité délictuelle de l'article 1106 C.c., par l'intermédiaire de l'article 2231 C.c.

En l'espèce la requête de la femme de la victime avait pour but de joindre un défendeur solidaire à celui qu'elle avait poursuivi dans le délai édicté par l'article 1056. Comme la requête intervenait plus de trois ans après le décès de la victime, sa recevabilité dépendait uniquement du caractère juridique du délai prévu à cet article. En repoussant la qualification de prescription, la Cour d'appel restreint le champ d'application de l'article 2231 C.c., c'est-à-dire en fin de compte de la solidarité. On voit donc que c'est autre chose qu'une simple querelle de mots.

Il est à souhaiter que la jurisprudence s'en tienne, comme le propose le juge Montgomery, à la saine interprétation des articles 2262§ 2 et 1056 al. 1<sup>er</sup>, donnée par le conseil privé dans l'affaire *Robinson* et qu'elle ne s'oppose pas à la tendance heureuse à la libéralisation du régime de l'interruption de prescription, opérée par la loi de 1960.